

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 201 Rect.

présenté par  
M. Dosière

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après l'article 24 de la Constitution est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – La création d'une commission d'enquête émanant d'un groupe parlementaire qui ne participe pas de la majorité de l'assemblée concernée est de droit dans la limite de une par session. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement donne au(x) groupe(s) parlementaire(s) qui ne participe(nt) pas de la majorité l'assurance de pouvoir créer une commission d'enquête, par session, ce qui renforce à la fois la fonction de contrôle du Parlement et le rôle de l'opposition parlementaire.